



Politique de Conduite Respectueuse

En Date du: 01/01/2020

Politique et but

Cheer Canada s'attend à une interaction respectueuse de la part des individus et des organisations et entre ceux-ci sur tous ses canaux de médias sociaux, dans les interactions personnelles et électroniques entre ses membres et sur son site Web. Nous reconnaissons notre rôle de gardien de la sécurité en matière d'intimidation, d'abus, de harcèlement et de discrimination (IAHD) et nous sommes déterminés à faire preuve d'un leadership fort pour identifier et éliminer ces pratiques. En outre, nous nous engageons à adopter un comportement respectueux dans toutes nos communications écrites et verbales. Pour la protection de nos athlètes, de nos parties prenantes et de notre organisation, nous demandons à tous nos membres et parties prenantes d'adopter également cet engagement.

L'Organisation mondiale de la santé (2010) indique que l'abus comprend, sans s'y limiter, tous les types de mauvais traitements physiques et / ou psychologiques, d'abus sexuel, d'abandon, de négligence et d'exploitation commerciale ou autre, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel à la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

Le cheerleading gagne en importance au Canada. Nous cherchons actuellement à être reconnus comme sport officiel au Canada pour appuyer notre désir d'être représentés au niveau olympique. Nous voulons encourager le sport du cheerleading au Canada comme une opportunité de développement personnel aussi bien que sportif, tout en favorisant un environnement respectueux et sans intimidation. Le cheerleading peut être le sport officiel de nos athlètes, ou un passe-temps, et / ou une activité de loisir avec un volet social. Quoi qu'il en soit, nous souhaitons que nos membres continuent à pratiquer le sport du cheerleading librement et dans un environnement sûr, solidaire et respectueux. Nous comprenons que cela permet à nos athlètes de s'épanouir et d'optimiser leurs performances sportives et de connaître une croissance personnelle et sociale maximale dans un contexte sportif. Nous comprenons également que cela guide nos athlètes tout au long de leur carrière et vers des postes de mentors.

Cheer Canada reconnaît que l'intimidation, l'abus, le harcèlement et la discrimination découlent des relations de pouvoir et des abus de pouvoir. Cheer Canada s'est engagé à promouvoir une culture de la dignité, du respect et de la sécurité dans notre sport. Par conséquent, nous avons rédigé cette politique pour montrer que nous sommes déterminés à fournir un environnement sportif sûr, accueillant et accessible, exempt d'intimidation, d'abus, de harcèlement et de discrimination.

Intimidation, abus, harcèlement et discrimination

- Intimidation

Cheer Canada a pour politique que les participants à ses programmes pour membres ne soient pas victimes d'intimidation par un employé, un bénévole, un entrepreneur indépendant (y compris des chorégraphes et des entraîneurs invités ou des cliniciens) ou un autre participant. L'intimidation est l'utilisation de la force verbale / physique / émotionnelle pour chercher à nuire, intimider ou contraindre une autre personne. L'intimidation implique souvent une tendance intentionnelle, persistante ou répétée à commettre ou à tolérer volontairement des comportements physiques et non physiques destinés à causer de la peur, de l'humiliation ou un préjudice physique afin d'exclure, de diminuer ou d'isoler socialement une autre personne. L'intimidation peut se produire par communication écrite, verbale ou électronique, ou au moyen d'un acte physique ou d'un geste. L'intimidation, de quelque nature que ce soit, est interdite de quelque manière que ce soit en relation avec des activités ou événements sanctionnés par Cheer Canada.

- Abus

- Abus sexuel

Cheer Canada a pour politique que les participants à ses programmes pour membres ne soient pas victimes d'abus sexuel par un employé, un bénévole, un entrepreneur indépendant ou un autre participant. Par abus sexuel, nous entendons toute interaction sexuelle avec une personne de tout âge qui est perpétrée contre la volonté de la victime, sans consentement, ou de manière agressive, exploitante, coercitive, manipulatrice ou menaçante. Le comportement peut être un contact ou non et inclure, sans toutefois s'y limiter: toucher, exposition indécente, montrer des images sexuellement explicites, commentaires ou plaisanteries à caractère sexuel, récompenses pour faveurs sexuelles et / ou contacts sexuels de toutes sortes.

Il est entendu qu'il existe un élément essentiel d'interaction physique entre les entraîneurs et les athlètes. Les atouchements peu fréquents et accidentels sur un athlète pendant une manipulation qui pourraient être perçus comme envahissants ou inappropriés ne doivent pas être interprétés comme une inconduite sexuelle. Un élément de contact physique raisonnablement conçu pour entraîner, enseigner, démontrer ou améliorer une habileté associée au cheerleading, y compris le conditionnement physique, l'esprit d'équipe et la discipline appropriée devrait être compris. Une conduite physique permise peut inclure, sans toutefois s'y limiter, un contact physique non menaçant, de nature non sexuelle dans un but d'entraînement et de direction. À moins que l'athlète ne coure un danger imminent pour lui-même ou pour autrui, les entraîneurs devraient s'abstenir de toucher des parties du corps qui pourraient être perçues comme envahissantes ou inappropriées, même pour des mesures correctives. Pour éviter cette perception, les entraîneurs doivent rester parfaitement au courant des techniques de manipulation appropriées et devraient reconnaître l'événement si un contact accidentel se produit. Les propriétaires de programme sont encouragés à mettre en place un processus de documentation de ces contacts accidentels. Une surveillance diligente de la part des responsables de programme permettra de suivre le type de comportement répréhensible, le cas échéant.

Selon le Centre canadien de la protection de l'enfance, aucune personne de moins de 12 ans ne peut consentir à une activité sexuelle en aucune circonstance. Les enfants âgés de 12 à 13 ans sont parfois jugés capables de donner leur consentement mais, uniquement si la différence d'âge est inférieure à 2 ans et si l'enfant est réputé pouvoir donner son consentement. Entre 14 et 15 ans, les enfants sont également parfois en mesure de consentir à une activité sexuelle, mais encore une fois, uniquement si la différence d'âge est inférieure à cinq ans et qu'il n'existe aucune relation de pouvoir. Les enfants de 16 ans et plus sont considérés capables de donner leur consentement à condition qu'il n'y ait pas de relation de pouvoir. Il est également entendu qu'il n'est jamais acceptable pour un membre d'avoir une relation sexuelle avec un athlète de moins de 18 ans ou une relation intime ou sexuelle avec un athlète de plus de 18 ans si la personne est en position de force, de confiance, ou l'autorité sur l'athlète. Chaque entraîneur est en position de force.

- Abus physique

Cheer Canada a pour politique que les participants à ses programmes pour membres ne soient pas victimes d'abus physique par un employé, un bénévole, un entrepreneur indépendant ou un autre participant. L'abus physique signifie un contact physique avec un participant qui lui cause intentionnellement des lésions corporelles ou des blessures. L'abus physique inclut également un comportement sans contact pouvant causer des dommages physiques. Les exemples d'intimidation interdits par la présente politique incluent, sans limitation, les comportements physiques, notamment les coups de poing, les coups de pied ou l'étouffement. L'abus physique inclut également un contact physique avec un participant qui crée intentionnellement une menace de lésions ou de blessures corporelles immédiates. L'abus physique peut également inclure de frapper intentionnellement ou de menacer de frapper un athlète avec des objets ou des équipements sportifs.

Outre le contact physique ou la menace de contact physique sur un participant, l'abus physique inclut également la fourniture d'alcool à un participant n'ayant pas atteint l'âge de consentement et la fourniture de drogues illégales ou de médicaments non prescrits à un participant. Sans limiter ce qui précède, tout acte ou comportement qualifié d'abus physique ou d'inconduite en vertu des lois fédérales ou provinciales applicables constitue de l'abus physique en vertu de la présente politique.

- Abus psychologique

Cheer Canada a pour politique que les participants à ses programmes pour membres ne soient pas victime d'abus psychologique par un employé, un bénévole, un entrepreneur indépendant ou un autre participant. L'abus psychologique implique un type de comportement délibéré, sans contact, susceptible de causer un préjudice émotionnel ou psychologique à un participant. Tout type de comportement délibéré sans contact de la part d'une personne dans le cadre d'un rôle relationnel critique qui est potentiellement préjudiciable.

Les comportements psychologiquement abusifs peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, des actes verbaux tels que des attaques personnelles, des cris répétés et excessifs qui ne servent à aucun but productif ou de motivation et / ou qui sont identifiés par l'athlète comme contre-productifs pour la progression de l'athlète; des actes / comportements physiquement agressifs, tels que lancer des objets aux participants ou à proximité, ou agresser physiquement des objets de manière à donner aux athlètes ou aux observateurs le sentiment d'être menacés; et des actes qui empêchent l'attention et / ou les athlètes, par exemple ignorer un participant pendant une période prolongée; la négligence physique, émotionnelle, éducative ou médicale; exclure régulièrement et / ou arbitrairement les participants de la pratique ou de l'entraînement, et / ou assurer une supervision inadéquate ou exposer les athlètes à un environnement dangereux ou violent, priver les athlètes d'hydratation, de nutrition, de

soins médicaux ou de sommeil adéquats; ignorer une blessure ou la divulgation de douleur de l'athlète; le déni d'expériences non sportives et précieuses pour le développement; et / ou avoir connaissance d'abus mais ne pas les signaler. Cheer Canada reconnaît que même si une seule occurrence des comportements mentionnés ci-dessus peut être inappropriée et justifier un examen et / ou une action disciplinaire ou autre de la part de Cheer Canada ou de l'un de ses programmes membres, de tels comportements isolés ne constitueraient généralement pas un abus psychologique, à moins qu'une répétition d'une telle conduite se soit produite. Une critique constructive sur la performance d'un athlète n'est pas un abus ou une inconduite psychologique. En outre, l'abus psychologique n'inclut pas les méthodes d'entraînement généralement reconnues et adaptées à l'âge, consistant à améliorer les aptitudes, la condition physique, la motivation, l'esprit d'équipe, la discipline appropriée ou l'amélioration des performances sportives.

- Bizutage (Initiation)

Cheer Canada a pour politique que les participants à ses programmes pour membres ne soient pas victimes de bizutage (d'initiation) par un employé, un bénévole, un entrepreneur indépendant (y compris des chorégraphes et des entraîneurs invités ou des cliniciens) ou un autre participant. Le bizutage comprend tout acte ou comportement qualifié de bizutage en vertu de lois fédérales ou provinciales. Il s'agit généralement de rituels d'initiation abusifs qui, souvent, mais n'ont pas nécessairement de composante sexuelle, et qui ciblent les nouveaux arrivants. Les activités qui correspondent à la définition du bizutage sont des bizutages, quelle que soit la volonté d'une personne de coopérer ou de participer. Les exemples de bizutage interdits par cette politique incluent, sans limitation, exiger ou forcer (y compris sous la pression de pairs) la consommation d'alcool ou de drogues illicites; attacher, attacher avec du ruban adhésif ou contraindre physiquement un participant; les simulations sexuelles ou actes sexuels de toute nature; la privation de sommeil ou retenue d'eau et / ou de nourriture; des actions sociales (par exemple, des vêtements grossièrement inappropriés ou provocants) ou des démonstrations publiques (par exemple, de la nudité en public) illégales ou censées ridiculiser; les coups, les fessées ou d'autres formes d'agression physique, ainsi que la violence verbale ou les menaces ou menaces implicites. Le bizutage comprend tout comportement intimidant, humiliant, offensant ou physiquement dangereux. Le bizutage est généralement une activité qui sert de condition pour rejoindre un groupe ou pour être socialement accepté par les membres du groupe.

Le bizutage n'inclut pas les activités de groupe ou d'équipe destinées à établir des comportements d'équipe normatifs ou à promouvoir la cohésion d'équipe, tant que ces activités n'ont pas un potentiel raisonnable de causer de la détresse émotionnelle ou physique à un participant. Bien que les autres membres de l'équipe soient souvent les auteurs du bizutage envers leurs coéquipiers, il est contraire à la présente politique si un entraîneur ou un autre adulte¹ responsable sait ou devrait être au courant du bizutage mais ne prend aucune mesure pour intervenir au nom du ou des participants ciblés.

- Harcèlement

Cheer Canada a pour politique que les participants à ses programmes pour membres ne soient pas victimes d'harcèlement par un employé, un bénévole, un entrepreneur indépendant ou un autre participant. Le harcèlement comprend tout type de comportement physique ou non physique qui (a) est destiné à causer de la peur, de l'humiliation ou du désagrément, (b) offensant ou dégradant, (c) créant un environnement hostile, ou (d) reflétant un parti pris discriminatoire dans le but d'établir une domination, une supériorité ou un pouvoir sur un participant individuel ou un groupe en fonction du sexe, de la race, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'expression sexuelle ou d'un handicap mental ou physique. Le harcèlement comprend tous les abus ou menaces systématiques écrites ou verbales, l'attention non désirée, la ridiculisation des performances, la domination des réunions, des espaces ou équipements de jeu, un comportement condescendant ou hautain, sapant l'estime de soi ou le rendement au travail, des appels téléphoniques ou des photos offensants et / ou du harcèlement criminel.

Le harcèlement fondé sur le sexe comprend, entre autres, le traitement péjoratif systématique ou répété mais pas nécessairement sexuel, le vandalisme fondé sur le sexe ou toute autre forme de brimade / abus fondé sur le sexe. Les membres peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pour avoir envoyé une communication électronique inappropriée ou affiché du

¹ Veuillez noter que, aux fins de la présente politique, un adulte affilié à Cheer Canada est considéré comme toute personne âgée de 18 ans ou plus jouant un rôle professionnel au sein de Cheer Canada ou de tout organisme membre de Cheer Canada, ou tout adulte âgé de 18 ans ou plus, qui est actuellement un athlète dans un programme Cheer Canada. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les propriétaires de gymnase, les programmeurs, les entraîneurs, les chorégraphes, les photographes, les parents de l'équipe, les athlètes d'âge adulte et les employés du programme.

contenu en ligne ou des commentaires harcelant, offensant, intimidant ou humiliant un autre membre, comme indiqué dans notre politique de protection des membres ou notre code de conduite. Dans certaines circonstances, la cyberintimidation (par exemple, l'intimidation via un service Internet tel que la messagerie électronique, un forum de discussion, un groupe de discussion, une messagerie instantanée ou un site Web) constitue une infraction pénale pouvant être dénoncée à la police. En outre, les membres qui publient des commentaires faux ou trompeurs sur une autre personne dans le domaine public (Facebook, YouTube ou Twitter, par exemple) peuvent être passibles de diffamation. Les communications électroniques ne devraient jamais être utilisées pour harceler, effrayer, dégrader, intimider ou humilier d'autres membres de Cheer Canada.

Les comportements menaçants sont également interdits de quelque manière que ce soit en relation avec des activités ou événements sanctionnés par Cheer Canada. Une menace de nuire à autrui est définie comme toute expression d'intention écrite, verbale, physique ou transmise par voie électronique de blesser physiquement ou de nuire à quelqu'un d'autre. Une menace peut être communiquée directement à la victime envisagée ou à un tiers.

- Discrimination

Cheer Canada a pour politique que les participants à ses programmes pour membres ne soient pas victimes de discrimination par un employé, un bénévole, un entrepreneur indépendant ou un autre participant. La discrimination est définie comme une action ou une décision qui traite mal une personne ou un groupe pour des raisons telles que la race, l'âge ou le handicap. Ces raisons, également appelés motifs, sont protégés en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Les exemples de discrimination interdites par cette politique incluent, sans limitation, des infractions non physiques telles que: (a) faire des commentaires négatifs ou dénigrants sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'expression sexuelle, le handicap mental ou physique, la race, la couleur de peau, les traits ethniques du participant ou d'autres motifs légalement protégés; (b) afficher du matériel, des gestes ou des symboles offensants; et (c) refuser ou réduire les opportunités d'emploi et de rémunération, et / ou de pratiquer ou de jouer à un participant en fonction de l'orientation sexuelle, de l'expression sexuelle (ne pas inclure les interdictions de participation lorsque l'éligibilité est basée sur le sexe), le handicap, la religion, la couleur de la peau, les traits ethniques ou tout motif légalement protégé.

Ce que nous vous demandons de faire:

- Modélisez un comportement approprié dans votre vie personnelle et de cheerleading. La meilleure méthode pour aborder le IAHD consiste à réfléchir personnellement à ses propres comportements et actions et à la manière dont ils affectent et sont perçus par les autres. Une fois que nous avons examiné notre propre comportement, nous pouvons alors mieux encadrer les personnes de notre entourage de manière constructive et respectueuse.
- Abstenez-vous de commenter de manière négative ou sarcastique sur les résultats, l'arbitrage, d'autres personnes, d'autres pays et toutes les organisations.
- Cheer Canada recommande le programme Respect et sport pour leaders d'activité à tous les jeunes leaders, entraîneurs et officiels pour leur permettre de reconnaître, de comprendre et de résoudre les problèmes d'intimidation, d'abus, de harcèlement et de discrimination.
- Intervenez au nom de personnes, d'équipes, d'entraîneurs ou de programmes qui enfreignent ces règles. Parlez à la personne en temps opportun, signalez les comportements à leurs superviseurs ou mentors, aux propriétaires de programmes et, si tout le reste échoue, signalez-le à Cheer Canada. Les comportements de type IAHD sont interdits de quelque manière que ce soit en relation avec des activités ou événements sanctionnés par Cheer Canada. En outre, si un entraîneur ou un autre adulte responsable connaît ou devrait connaître les comportements du IDAH, mais ne prend aucune mesure pour intervenir au nom de la personne, de l'équipe, de l'entraîneur ou du programme ciblé, cela constitue une violation de la présente politique.

Obligation de signalement

Si des employés ou des bénévoles de Cheer Canada ou de l'un de ses programmes membres observent des comportements inappropriés (violations des règles, par exemple), des abus physiques ou sexuels présumés, ou tout autre type d'abus ou de comportement répréhensible, il incombe à cette personne de signaler immédiatement ses observations. Cheer Canada, tous les programmes membres et toutes les « personnes concernées » (telles que définies dans la politique sur les abus et l'inconduite sexuels) sont tenus de signaler sans délai toute violation présumée de la politique sur les abus et l'inconduite sexuels. En plus de les signaler à Cheer Canada, ces personnes doivent également signaler les soupçons d'abus physique ou sexuel sur un



enfant aux autorités chargées de l'application de la loi appropriées AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 24 HEURES lorsque requis en vertu de la présente politique et / ou de la loi applicable. Les employés et les bénévoles ne doivent pas tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations de sévices sexuels ou sexuels sur des enfants comme condition préalable à la déclaration aux autorités chargées de l'application de la loi appropriées.

Processus de signalement

Les plaintes et les préoccupations doivent d'abord être traitées au niveau local, par exemple au gymnase, au club ou à l'école. Si le problème n'est pas résolu au niveau local, la plainte doit alors être adressée à l'autorité sportive provinciale. Si le problème n'est pas résolu au niveau provincial, la plainte doit être transmise à Cheer Canada. S'il n'y a pas de méthode de signalement au niveau provincial, la plainte devrait être transmise à Cheer Canada directement.

Non-conformité

Tout membre, participant ou parent d'un participant de Cheer Canada qui commet un acte d'intimidation, de harcèlement, d'abus ou de discrimination est passible des mesures disciplinaires appropriées, notamment la suspension, la suspension permanente et / ou le renvoi aux autorités chargées de l'application de la loi appropriées. La gravité et le type, le cas échéant, du comportement et / ou des résultats doivent être prises en compte lors de la prise de décisions disciplinaires.